

suivre. Si les défendeurs croyaient qu'il avait été fait quelque chose d'irrégulier, peut-être de criminel, ils devaient faire ce qu'ils ont fait. Si les défendeurs se sont trompés, s'il n'y avait pas lieu même de faire l'enquête ni de parler de poursuite, cela ne les rend pas passible de dommages. Ils ne le sont que dans le cas où ils n'auraient pas cru, de bonne foi, à l'utilité d'une enquête ni à la possibilité d'une poursuite criminelle. La preuve ne démontre pas qu'ils aient agi contrairement à leur opinion. Ils ne sont pas tenus de justifier leur opinion, mais seulement leurs intentions; et encore, la loi présume l'absence de mauvaise intention.

Le jugement est donc infirmé et l'action renvoyée avec l'épens des deux instances dans chaque cause.

Pelletier, Baillargeon, Belleau et Belleau, avocats des demandeurs.

Gelly et Dion, avocats des défendeurs.

COUR D'APPEL.

Compensation—Billet à ordre—Commission d'agent d'immeuble—Solidarité—Paiement par co-débiteur.

MONTREAL, 30 octobre 1913.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL et GERVAIS, JJ.

J. S. CASE THRESLING MACHINE CO. v. BERTHELET et al.

1o. La compensation est admise entre un billet à ordre et une commission d'agent pour la vente d'automobiles,